



DECISION DU MAIRE

N°572

DATE

25 juin 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association Union des Alcooliques Anonymes, dans le cadre d'une occupation récurrente, du samedi 5 septembre 2026 au samedi 10 juillet 2027

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que l'association Union des Alcooliques Anonymes sollicite une mise à disposition des locaux municipaux sis espace Robespierre, 2 boulevard Robespierre, à Poissy, pour l'organisation de groupes de parole,

Considérant que l'association Union des Alcooliques Anonymes ne tire aucun profit de nature professionnelle ou commerciale et qu'elle se réunit pour un objet présentant un intérêt communal certain,

Considérant que dans ce cadre, la gratuité est justifiée et appliquée en application des dispositions de l'article 3-1 du règlement intérieur du 29 septembre 2014,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés à l'espace Robespierre 2 boulevard Robespierre, à titre gratuit, au profit de l'association Union des Alcooliques Anonymes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association Union des Alcooliques Anonymes.

Article 2:

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'Association Union des Alcooliques Anonymes, dont le siège social est situé au Service Vie Associative, 2, boulevard Robespierre, à Poissy.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation récurrente des locaux, tous les samedis de 16h30 à 18h30, selon planning, du samedi 5 septembre 2026 au samedi 10 juillet 2027, (excepté les jours fériés), dans la salle 2 de l'espace Robespierre.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/06/2026